

## Arrêt

n° 345 051 du 20 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS  
Graanmarkt 17  
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *loco* Me P. ROELS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kasangulu, d'ethnie mutandu et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 25 février 2018, votre mari, [A. M.], qui est policier, va assurer la sécurité à une marche pacifique pour demander le départ de [J. K.]. Il y tue par erreur, [P.], un jeune du quartier. Il s'enfuit et vous ne le voyez plus.*

*Le soir même, des jeunes du quartier viennent chez vous vous menacer à cause de ce qu'a fait votre mari. Le lendemain matin, ils reviennent avec des policiers qui vous embarquent et vous emprisonnent dans une maison. Vous y restez trois jours et vous vous évadez le 28 février 2018 avec l'aide d'un des gardiens, [F.], qui vous amène chez votre oncle. Celui-ci organise votre départ.*

*Le 1 mars 2018, vous quittez la RDC pour rejoindre le Congo-Brazzaville. Ensuite, le 15 mars 2018, vous rejoignez la Turquie, munie d'un passeport d'emprunt. En juillet 2018, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale que vous obtenez le 23 novembre 2022. Puis, vous quittez la Grèce pour arriver en Belgique le 26 septembre 2023.*

*Le 1er janvier 2019, vous apprenez que votre oncle a été assassiné.*

*Le 12 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée voire tuée par les autorités, les jeunes du quartier et la famille de [P.] parce que votre mari a tué celui-ci lors d'une manifestation. Vous craigniez aussi que votre fille subisse le même sort que votre oncle à cause de vos problèmes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.*

*Vous avez déposé un rapport psychologique duquel il ressort que vous souffrez d'une dépression grave avec des troubles du sommeil (voir « Documents », document n°1). En outre, vous avez versé des documents en grec qui sont pour la plupart des ordonnances par rapport à votre traitement ainsi que des documents médicaux évoquant dans votre cas un diagnostic de PTSD (voir voir « documents », documents n°3). Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Ainsi, il ressort de votre entretien que vous n'avez pas demandé à avoir d'autres pauses après la pause qui vous a été proposée. Par ailleurs, à la fin de celle-ci, il vous a été demandé si l'entretien pouvait recommencer et vous avez répondu que oui (voir NEP, p.11). Du reste, il ressort de votre entretien que vous avez été à même de répondre intelligiblement à toutes les questions posées et vous avez, par ailleurs, précisé en fin d'entretien que l'entretien s'est très bien passé (voir NEP, p.15).*

*Il ressort de vos déclarations et des documents (voir voir "informations sur le pays", document 1) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

**La participation de votre mari à une manifestation le 25 février 2018 ayant entraîné la mort d'un jeune homme nommé [P.] n'est pas établie.**

- **Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.** En effet, vous déclarez que votre mari, [A. M.], a tué un jeune homme qui se prénomme [P.] le 25 février 2018, qu'il a été identifié comme l'auteur de ce crime et qu'autant les jeunes du quartier que les autorités le cherchent pour ce crime (voir NEP, pp.9-11). Or, les informations collectées par le Commissariat général n'évoque le décès que d'une seule personne tuée à Kinshasa ce jour-là qui s'appelle [R. M.], un militant pro-démocratie bien connu. Par ailleurs, un procès a eu lieu et a condamné un commissaire du nom de [C. L.] pour son meurtre ainsi qu'un autre officier de police, le Brigadier en chef [T. K. G.] (voir *faide* « informations sur le pays », document 2). Le brigadier en question a d'abord été accusé par les autorités d'avoir été le meurtrier avant qu'un procès détermine finalement une faute partagée avec son supérieur. Si certes, vous n'étiez pas présente à cette manifestation mais celle-ci étant à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des informations exactes. Or, les informations objectives dont il est fait mention ci-dessus sont en totale contradiction avec vos déclarations, ce qui empêche le Commissariat général de croire aux faits tels que vous les avez allégués.

- **Vos déclarations à l'OE sont en contradiction avec celles tenues lors de votre entretien personnel.** En effet, vous dites à l'OE que votre mari est revenu à la maison vous raconter ce qu'il s'est passé lors de la manifestation et qu'il devait fuir (voir questionnaire CGRA, question 5). Or, lors de votre entretien personnel, vous dites au contraire qu'il n'est jamais revenu à la maison (voir NEP, pp.10 et 13). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez simplement que vous aviez dit à l'OE que c'est vous qui deviez fuir, n'emportant nullement la conviction du Commissariat général (voir NEP, p.14).

**Votre fait de persécution, à savoir votre détention, et les recherches à votre rencontre ne sont pas considérées comme établies.**

- **Comme expliqué supra, les faits qui ont amené à votre détention ne sont pas considérés comme établis.**

- **Vos déclarations inconsistantes et incohérentes ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.** Interrogée une première fois sur votre vécu lors de cette détention, vous vous limitez à dire que vous étiez interrogée et torturée chaque jour. A la relance de cette question, vous répétez avoir subi des tortures et des viols. Lorsque l'officier de protection contextualise en précisant bien que vous devez raconter cette détention heure par heure, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez connaître l'heure puisque vous n'aviez pas de montre ou de téléphone (voir NEP, p.11). Alors que l'officier de protection vous explicite ce qui était attendu de vous étant donné ces trois jours de détention, vous vous limitez d'abord à expliquer que vous n'aviez pas droit à des visites et que vos tortionnaires vous donnaient de temps à autre de l'eau et ensuite vous expliquez longuement votre fuite, ce qui n'était pas la question originelle (voir NEP, pp.11-12). Questionnée alors sur vos codétenues, vous répondez que leurs compagnons ont causé des troubles sans plus de précisions, allant même jusqu'à ignorer leurs noms (voir NEP, p.12). Par ailleurs, relevons que vous avez dit un peu plus tôt que celles-ci ont été arrêtées parce qu'elles étaient à la marche pacifique, déclarations quelque peu incohérentes avec celles-ci (voir NEP, pp.11-12). Enfin, vous ne savez pas donner de description d'une journée type dans votre lieu de détention malgré les deux questions à ce sujet (voir NEP, p.12).

- **Vous n'étayez vos déclarations par aucune preuve concernant votre détention, les recherches à votre rencontre ou encore la mort de votre oncle assassiné.**

**Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en RDC. Le Commissariat général ne peut par conséquent pas accorder foi au fondement d'une crainte dans le chef de votre enfant.**

**Les documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.**

- **L'attestation psychiatrique et les deux ordonnances s'y rattachant (voir *faide* « documents », documents n°1 et 2) ont été rédigées par le docteur [K.]. Cette attestation mentionne que vous souffrez d'une dépression grave avec des troubles du sommeil et que vous devez prendre un traitement. La psychiatre stipule également que vous avez ce suivi depuis le 22 novembre 2023 et que celui-ci ne peut être interrompu. Plusieurs remarques s'imposent par rapport à ce document. Tout d'abord, aucun élément dans cette attestation ne permet de relier les faits que vous alléguiez avoir vécu à votre dépression. Ensuite, le clinicien**

ne donne aucune indication quant au fait que vous pourriez avoir des problèmes à faire l'entretien. Enfin, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une demandeuse.

- Vous avez déposé une série de documents médicaux venant de Grèce et d'ordonnances s'y attachant (voir *farde* « documents », documents n°3), dans lesquels on vous diagnostique des symptômes de PTSD ou de dépression grave. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état mais considère que rien ne permet de dire que cela découle des faits allégués lesquels, en outre, sont remis en cause.
- Vous avez déposé une prise de rendez-vous avec le docteur [K.] (voir *farde* « documents », document n°4) qui tend à attester que vous avez eu un rendez-vous avec celle-ci le 8 avril 2024, élément non remis en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé un réquisitoire de pharmacie pour Fedasil (voir *farde* « documents », document n°5) qui atteste que vous avez demandé à être remboursée pour certains médicaments, élément non remis en question dans la présente décision.

Vous avez demandé les notes de votre entretien personnel et avez fait des remarques portant sur des éléments mineurs dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, ces corrections ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a déposé :

- Une attestation médicale datée du 2 mars 2026
- Un certificat d'excision daté du 27 novembre 2024 établi au nom de la requérante
- Une carte d'adhésion au GAMS établie au nom de la requérante
- Un certificat de non-excision daté du 27 novembre 2024 établi au nom de la fille de la requérante.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend deux moyens de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », « des principes de sécurité juridique et de proportionnalité », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), ainsi que « du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*  
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

### 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

### 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être emprisonnée, voire tuée, par ses autorités nationales, les jeunes de son quartier, et par la famille de P., en raison du meurtre de ce dernier perpétré par son époux.

La requérante craint également que sa fille ne soit assassinée, à l'instar de son oncle, en raison de ses problèmes.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante expose enfin avoir été victime d'une excision et invoque une crainte découlant de celle-ci. Elle invoque également une crainte d'excision à l'encontre de sa fille mineure.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, à l'audience du 17 mars 2026 ainsi que par le biais d'une note complémentaire déposée lors de cette même audience, la requérante a invoqué une nouvelle crainte découlant de l'excision qu'elle déclare avoir subie dans son pays d'origine.

Elle a également soutenu que sa fille risquait de subir une excision en cas de retour en République démocratique du Congo.

6.4.2. Afin de démontrer la réalité de son excision, la requérante a déposé un certificat d'excision daté de novembre 2024 attestant d'une excision de type II. Au regard de ce document, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ce fait.

Interrogée à l'audience sur la tardiveté de l'évocation de ces craintes, notamment au regard de la date d'établissement du certificat d'excision, la requérante a expliqué n'avoir pris conscience de celles-ci que postérieurement à son entretien personnel, à la suite de l'intervention de membres de l'association GAMS venus sensibiliser les résidents de son centre d'accueil.

À la suite de cette intervention, elle a indiqué avoir pris conscience de la gravité de l'excision et de l'importance que celle-ci revêt dans le cadre de sa demande de protection internationale, tant pour elle que pour sa fille.

Elle a précisé avoir ensuite préparé des documents afin d'étayer ses craintes, notamment son certificat d'excision, et les avoir envoyés à son avocat.

Le décès de son avocat en cours de procédure explique le caractère tardif de l'invocation de ces craintes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les explications fournies par la requérante permettent de justifier cette tardiveté.

6.4.3. Ainsi, la requérante invoque de nouvelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine, l'une concernant personnellement et découlant de sa propre excision, l'autre relative à sa fille, qui risque de faire l'objet d'une excision en cas de retour en République démocratique du Congo.

Dès lors que ces craintes n'ont été invoquées que dans le cadre du présent recours, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant les services de la partie défenderesse afin que celles-ci soient

adéquatement et de manière pertinente analysées, notamment en entendant la requérante sur les nouvelles craintes invoquées et en les examinant à la lumière d'informations générales pertinentes .

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

S. SEGHIN